COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC

Le Président — **Institution d'Appui à la Démocratie**

A/R

Kinshasa, 05 JAN 2018

N° /Réf. CNDH/001/ST/AMM/MMM/2017

République Démocratique du Congo
PRIMATURE
Courrier reçu, 06 JAN 2018
Sous le n° CD 331
Heure 10:44

REPUPLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le 06 JAN 2018
N° Par

Transmis copie pour information à:

Son Excellence Monsieur le President de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus défférents)
Palais de la nation
KINSHASA/GOMBE

A Son Excellence Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de mon profond respect)
Hotel du Gouvernement
KINSHASA/GOMBE

Objet: Transmission memo de la CNDH

Excellence Monsieur le Premier ministre

J'ai l'insigne honneur de vous addresser la présente pour vous transmettre le Memo que la CNDH vient d'adopter, conformément à l'artiicle 6 point 8 de la loi qui l'institue, en rapport avec l'élaboration en cours, au Parlement, de la loi relative à la protection du défenseur des droits humains.

Pour votre gouverne, je joins audit memo les textes des propositions de loi votées, en termes non identiques, par les deux chambres du Parlement.

Veuillez agréer, Excellencde Monsieur le Premier ministres, les assurances de ma parfaite consideration.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1ère Etage, Réf : Gare Centrale
Contact: +243 819 791 706, 818 911 038
E-mail: presidentcndhrdc@gmail.com
Website: www.cndhrdc.cd

République Démocratique du Congo

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH-RDC

Le Président — **Institution d'Appui à la Démocratie**

AR

Kinshasa, 05 JAN 2018

N° /Réf. CNDH/003/ST/AMM/MMM/2017

Pour la P.A.J
DENIS BAKAJIKA
06/01/2018

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le : 0 5 JAN 2018
N° : Par :

Transmis copie pour information à:
Son Excellence Monsieur le President de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus défférents)
Palais de la nation
KINSHASA/GOMBE

A l'Honorable Président de la commission
PAJ/Assemblée Nationale
Palais du Peuple
KINSHASA/LINGWALA

Objet: Transmission memo de la CNDH

Honorable Président,

J'ai l'insigne honneur de vous addresser la présente pour vous transmettre le Memo que la CNDH vient d'adopter, conformément à l'artiicle 6 point 8 de la loi qui l'institue, en rapport avec l'élaboration en cours, au Parlement, de la loi relative à la protection du défenseur des droits humains.

Veuillez agréer, Honorable Président, les assurances de ma parfaite consideration.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1ère Etage/Réf : Gare Centrale
Contact: +243 819 791 706; 818 911 038
E-mail: presidentcndhrdc@gmail.com
Website: www.cndhrdc.cd

République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC

Le Président **Institution d'Appui à la Démocratie**

A 18

Kinshasa, 05 JAN 2018

N° /Réf. CNDH/004/ST/AMM/MMM/2017

ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU PRESIDENT
SECRETARIAT
N° d'Ent.....
Exp. 08 JAN 2018
Heure.....
Signature.....

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le : 08 JAN 2018
N° : Par : Kalo

Transmis copie pour information à:
Son Excellence Monsieur le President de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus différents)
Palais de la nation
KINSHASA/GOMBE

A l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale
KINSHASA/LINGWALA

Objet: Transmission memo de la CNDH

Honorable Président,

J'ai l'insigne honneur de vous addresser la présente pour vous transmettre le Memo que la CNDH vient d'adopter, conformément à l'artiicle 6 point 8 de la loi qui l'institue, en rapport avec l'élaboration en cours, au Parlement, de la loi relative à la protection du défenseur des droits humains.

Veuillez agréer, Honorable Président, les assurances de ma parfaite consideration.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1ère Etage/Réf : Gare Centrale
Contact: +243 819 791 706; 818 911 038
E-mail: presidentcndhrdc@gmail.com
Website: www.cndhrdc.cd

République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC
Le Président **Institution d'Appui à la Démocratie**

A/18

Kinshasa, 05 JAN 2018

N° /Réf. CNDH/005/ST/AMM/MMM/2017

SENAT
CABINET DU PRESIDENT
RECEPTION COURRIER
Reçu le : 06 JAN 2018
N° d'Enreg.: 0074
Signature : 10h04' 06 18

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le 06 JAN
N° : Par : Kato

Objet: Transmission memo de la CNDH

Transmis copie pour information à:
Son Excellence Monsieur le President de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus différents)
Palais de la nation
KINSHASA/GOMBE

A l'Honorable Président du Sénat
Palais du Peuple
KINSHASA/LINGWALA

Honorable Président,

J'ai l'insigne honneur de vous addresser la présente pour vous transmettre le Memo que la CNDH vient d'adopter, conformément à l'artiicle 6 point 8 de la loi qui l'institue, en rapport avec l'élaboration en cours, au Parlement, de la loi relative à la protection du défenseur des droits humains.

Veuillez agréer, Honorable Président, les assurances de ma parfaite consideration.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1ère Etage/Réf : Gare Centrale
Contact: +243 819 791 706; 818 911 038
E-mail: presidentcndhrdc@gmail.com
Website: www.cndhrdc.cd

République Démocratique du Congo

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH-RDC

Le Président — **Institution d'Appui à la Démocratie**

A/B

Kinshasa, 05 JAN 2018

SENAT

N° /Réf. CNDH/006 /ST/AMM/MMM/2017

DIR. du Protocole
Le 06/01/2018

Transmis copie pour information à:
Son Excellence Monsieur le President de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus défférents)
Palais de la nation
KINSHASA/GOMBE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le 08 JAN 2018
N° ..... Par .....

A l'Honorable Président de la commission
PAJ/Sénat
Palais du Peuple
KINSHASA/LINGWALA

Objet: Transmission memo de la CNDH

Honorable Président,

J'ai l'insigne honneur de vous addresser la présente pour vous transmettre le Memo que la CNDH vient d'adopter, conformément à l'artiicle 6 point 8 de la loi qui l'institue, en rapport avec l'élaboration en cours, au Parlement, de la loi relative à la protection du défenseur des droits humains.

Veuillez agréer, Honorable Président, les assurances de ma parfaite consideration.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

Adresse Provisoire : Avenue Lokele 4, Immeuble Kisombe – 1ère Etage/Réf : Gare Centrale
Contact: +243 819 791 706; 818 911 038
E-mail: presidentcndhrdc@gmail.com
Website: www.cndhrdc.cd

République Démocratique du Congo
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH-RDC
Le Président
Institution d'Appui à la Démocratie

MEMO DE LA CNDH AU PARLEMENT ET AU GOUVERNEMENT AU SUJET DE L'ADOPTION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

1. Le présent memo est adressé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au Gouvernement de la République sur pieds de l'article de l'article 6, point 18 de la loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme qui habilite cette dernière à *émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions, concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire.*

I. Etat de la question

2. En date du 19 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 53/144 dite *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.*

3. Cette déclaration, désormais connue comme la déclaration des Nations relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, proclame, à son article 1er le droit pour chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

4. Son article 2 impose aux Etats la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme, y compris celui proclamé à l'article 1er notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres.

5. D'autres articles de cet instrument définissent les droits et obligations de tout celui qui, individuellement ou en association avec d'autres promeuve et protègent les droits humains ; en d'autres termes, les droits et obligations du défenseur de droits de l'homme.

6. En date du 4 juin 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, à son tour, adopté un instrument dans ce sens, la Résolution 69 (XXXX) par laquelle elle demande aux Etats membres de l'Union africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de la protection des défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales.

7. Après s'être dotée, le 18 février 2006, d'une constitution qui proclame la quasi-totalité des droits et libertés fondamentales universellement reconnus, la République Démocratique du Congo se devait d'assurer la protection de tous ceux qui choisiraient de promouvoir et protéger lesdits droits ; cette protection était et est d'autant plus nécessaire que les défenseurs des droits de l'homme se trouvaient et se trouvent encore dans une situation de vulnérabilité. Cette matière étant du domaine de la loi en vertu de l'article 122 de la Constitution, la mise en œuvre des résolutions susmentionnées ne pouvait se faire que par voie législative.

8. C'est ainsi que, juste après sa mise en place en juillet 2015, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a inscrit, parmi ses priorités, celui de faire adopter par le Parlement une loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme.

9. Plusieurs dispositions de la qui l'institue ont permis à la CNDH de mener cette entreprise. En effet, parmi les attributions que cette loi lui donne, à son article 6, figurent celles de :
- Veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques, régionaux et internationaux, relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo (article 6 point 10) ;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo (article 6 point 13).

10. Pour matérialiser ce projet, la CNDH a, du 4 au 8 juillet 2016, avec le concours du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), réuni, à Zongo, dans la Province du Kongo Central, un groupe d'experts afin d'élaborer, à partir d'un ancien texte rédigé par des organisations de la société civile, un avant-projet de loi relatif à la protection et à la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme.

11. Après son appropriation par les organisations de la société civile et plus particulièrement les ONG de défense des droits de l'homme, au cours d'ateliers organisés à Kinshasa, le texte issu de l'atelier de Zongo, intitulé *Avant-projet de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains*, a été endossé par le Sénateur MULAILA TANGABANDJU TEKIS qui l'a déposé au Bureau du Sénat comme proposition de loi.

12. La proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains a été rédigée dans le strict respect du contenu de la Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 9 décembre 1998 et des dispositions constitutionnelles. Ses rédacteurs se sont inspirés d'autres textes semblables, notamment une loi modèle rédigée par un groupe d'experts internationaux et la loi ivoirienne portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 20 juin 2004.

13. Examinée au courant de la session ordinaire de mars 2017, la proposition a été adoptée, au mois de mai de la même année, sans amendement majeur, par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale.

14. Après son examen par sa Commission Politique Administrative et Juridique (PAJ), l'Assemblée nationale a adopté ce texte, au mois de juillet 2017, en termes non identiques à celui du Sénat.

15. L'adoption du texte définitif de la loi n'interviendra qu'à l'issue des travaux de la Commission mixte paritaire qui sera mise en place, conformément aux normes parlementaires.

16. Le grand fossé qui sépare les deux textes, et surtout, le fait que le texte adopté à l'Assemblée nationale s'est trop éloigné des prescriptions des instruments internationaux et de la Constitution expliquent que la CNDH donne un avis et des recommandations sur le processus en cours. Ceux-ci s'appuient sur l'analyse du contenu des deux susmentionnés au regard des prescriptions des instruments onusiens précité et de la Constitution de la RDC.

II. Examen des textes adoptés par le Sénat et l'Assemblée nationale au regard de la Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Constitution de la RDC

1. Contenu du texte adopté par le Sénat au regard de la Résolution 53/44 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Constitution de la RDC

17. Le texte adopté par le Sénat est intitulé « Proposition de loi relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits humains ». Il compte 22 articles subdivisés en quatre chapitres, à savoir : des dispositions

générales, des droits et devoirs du défenseur des droits humains, des obligations de l'Etat et de la disposition finale.

18. Son intitulé est inspiré de la Déclaration des Nations unies sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Résolution 53/144), dite « Déclaration sur le *droit et la responsabilité* des individus ... ».

19. Le premier chapitre consacré aux dispositions générales ne comprend que deux articles : un premier qui donne l'objet de la loi et un deuxième qui définit les concepts de « défenseur des droits humains » et « responsabilité ».

20. La définition du « défenseur des droits humain » est tirée du titre de la Résolution 53/144 et de l'article 18 qui inclut dans le concept défenseur des droits de l'homme des individus, des groupes, des institutions et des organisations non gouvernementales. C'est ainsi que toutes ces catégories se retrouvent dans la définition donnée à l'article 2 du texte du Sénat. Il ressort, par ailleurs, de cette définition que le défenseur des droits humains n'est pas forcément un professionnel.

21. Cette définition du défenseur des droits humains est celle qui répond le mieux à la proclamation des droits contenue dans la Constitution.

22. Le chapitre II de la loi intitulé « Des droits et devoirs du défenseur des droits humains » comprend deux sections. Il est le plus long du texte. Il va de l'article 3 à l'article 17. Les droits du défenseur des droits humains repris dans la première section du chapitre ont été tirés des 5 à 14 de la Déclaration onusienne. Ils comprennent notamment : la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de circulation, la liberté d'accéder aux sources d'information, la liberté de sensibiliser le public, le droit d'évaluer la situation des droits humains, le droit d'initier des actions en justice en faveur des victimes des violations des droits humains, le droit de publier des rapport etc. Ces articles organisent aussi un mécanisme de protection du défenseur des droits humains qui consiste essentiellement en un privilège des poursuites, le texte exigeant que les poursuites contre ce dernier pour un acte infractionnel commis dans l'exercice de ses activités ne soient engagées que sur autorisation du Procureur général près la Cour d'appel. Cette même exigence est reprise en ce qui concerne la perquisition et l'arrestation, exception faite du cas de flagrance. Ce mécanisme est particulier au texte congolais.

23. La section II du chapitre (article 13 à 17 énumère les devoirs du défenseur des droits humains, notamment : le respect des lois, le respect de l'éthique et de la déontologie, le respect de la confidentialité des sources d'information, le devoir, pour les associations spécialisées, de présenter un rapport.

Le chapitre III de la loi reprend les obligations de l'Etat à l'égard des défenseurs des droits humains (articles 18 à 21). Ces obligations ont, elles aussi, été tirées des prescrits de la Déclaration onusienne sur la protection du défenseur des droits de l'homme. L'obligation générale est celle de

promouvoir et de protéger les droits humains et de faciliter l'exercice des activités du défenseur des droits humains. La Commission nationale des droits de l'homme, en tant qu'institution de l'Etat est nommément citée comme devant veiller à l'effectivité des droits, devoirs et obligations définis par le texte.

24. Le chapitre IV comprend le seul article 22 relatif à l'entrée en vigueur du texte.

25. Dans son ensemble, le texte du Sénat transpose, avec quelques adaptations, les standards internationaux (de l'ONU et de l'Union africaine) en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme. Il est, par ailleurs en parfait harmonie avec la Constitution. Il a déjà été salué par la Communauté internationale qui le cite, dans de nombreux rapports, comme l'un de bons textes de protection des défenseurs des droits humains, adoptés au niveau interne.

2. Contenu du texte adopté par l'Assemblée nationale au regard de la Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Constitution

26. Le texte adopté à l'Assemblée nationale est beaucoup plus long que celui du Sénat. Il comprend 43 articles subdivisés en huit chapitres : De l'objet, du champ d'application et des définitions (I), Des obligations de l'Etat pour la promotion et la protection des droits humains (II), De l'exercice de l'activité de défenseur des droits humains (III), Des droits et devoirs du défenseur des droits humains (IV), Du régime spécial de protection des droits du défenseur des droits humains (V), Des ressources (VI), Des sanctions et poursuites contre le défenseur des droits humains (VII), Des dispositions finales (VIII).

27. Ce texte a comme titre « Proposition de loi portant protection et régime de l'activité de défenseur des droits humains. Il s'éloigne de celui du Sénat en ce qu'il intègre une dimension nouvelle : le régime de l'activité de défenseur dus droits humains. Il s'agit là d'une option de l'Assemblée nationale qui traverse tout le texte et fait de lui un instrument différent du texte du Sénat.

28. Le chapitre 1er consacré à l'objet du texte, au champs d'application de celui-ci et aux définitions comprend les articles 1er, 2 et 3.

29. L'objet du texte de l'Assemblée nationale est celui de « fixer les règles relative à l'activité de défenseur des droits humains en RDC (article 1er). L'article 2 précise que ce texte s'applique au défenseur des droits humains qui exerce, à titre permanent, l'activité de promotion, de protection et de réalisation des droits de la personnes humaines tels que consacrés par la Constitution de la République, les Conventions internationales et les lois en vigueur. L'article 3 définit 12 concepts repris dans le texte, dont le plus important est celui de « défenseur des droits humains qui est défini comme « toute personne qui, en tant que membre d'une organisation non

gouvernementale des droits de l'homme et dans ce cadre, assure la protection et la défense des droits humains et des liberté fondamentales.

30. Le contenu du 1er chapitre du texte de l'Assemblée nationale appelle, de la part de la CNDH, les observations suivantes :

- L'article 1er est en contradiction avec le titre donné au texte en ce qu'il réduit l'objet de la loi à la seule réglementation de l'activité de défenseur des droits humains alors que le titre intègre deux aspects : *protection et régime de l'activité* de défenseur des droits humains.
- La définition du champs d'application de la loi et la définition qui est donnée du défenseur des droits humains s'éloigne des dispositions et de l'esprit aussi bien des instruments internationaux, notamment la Résolution 53/144 citée plus haut, que de la Constitution. En effet, au regard des textes dont référence, promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentales est un droit reconnu à toute personne.
- Le concept de défenseur des droits humains est un concept large. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme se réfère aux « individus, groupes, institutions, organisations non gouvernementales (article 18). Les défenseurs des droits humains ne travaillent pas tous dans des ONG ou des organisations intergouvernementales. Ils ne travaillent pas tous à titre permanent. Beaucoup d'entre eux sont des défenseurs occasionnels.
- Un texte de loi qui accorde la qualité de défenseur des droits humains aux seuls membres des ONG est liberticide. Il viole et la Constitution et les instruments internationaux.

31. Au regard de ce qui précède, la CNDH recommande que le texte qui sortira de la Commission paritaire intègre les standards internationaux, s'agissant de la définition du défenseur des droits humains.

32. Chapitre II dénommé « Principes fondamentaux relatifs à la promotion et à la protection des droits humains » va de l'article 4 à l'article 6. L'examen du contenu de ces trois articles révèle, toutefois, que ce chapitre d'énonce aucun principe fondamental relatif à la promotion et à la protection des droits humains ; qu'il s'agit, plutôt, de l'énumération des obligations de l'Etat vis-à-vis du défenseur des droits de l'homme. Ce chapitre devrait donc porter un titre différent. « Obligations de l'Etat » lui conviendrait mieux.

33. Le chapitre III du texte de l'Assemblée nationale traite de l'exercice de l'activité des droits humains. Il est divisé en trois sections (des conditions d'exercice, de l'exercice, des regroupements des organisations des défenseurs des droits humains), il va de l'article 7 à l'article 18.

34. Les articles 7 à 12 relatifs l'exercice de l'activité du défenseur des droits humains fixent les conditions que doivent remplir les membres effectifs des ONG des droits de l'homme (condition d'âge, d'études, de moralité etc.) et

institue un recensement obligatoire des défenseurs aussi bien au niveau national qu'au niveau provincial et local. Les articles 13 et 15 relatifs à l'exercice de l'activité de défenseur des droits humains est une énumération de quelques obligations des défenseurs des droits humains. Les articles 16 à 18 énoncent l'obligation pour les défenseurs des droits humains de se regrouper en plates-formes thématiques au niveau régional et en sous-plate-formes territoriales.

35. En rapport avec le contenu de ce chapitre, la CNDH relève ce qui suit :

- Il n'existe pas un corps de défenseurs des droits humains dont le régime de l'activité peut être fixé par une loi. Comme dit plus haut, le concept « défenseur des droits humains » renforce une multitude d'acteurs (individus, groupes, institutions, organisations) certains agissant à titre individuel, d'autres en associations avec d'autres ; certains travaillant à titre permanent, d'autres de manière occasionnelle.
- Aucune « qualification » n'est requise pour être défenseur des droits de l'homme. Tout homme peut être défenseur des droits humains.
- Il n'est pas acceptable de reconnaître la qualité de défenseur des droits humains aux seuls membres d'une ONG des droits de l'homme, comme cela est déjà. Dès, les dispositions relatives à leur regroupement en plates-formes thématiques manquent de pertinence.

36. Pour toutes ces raisons, la CNDH est d'avis que le chapitre III du texte de l'Assemblée nationale doit disparaître du texte à adopter.

37. Le chapitre IV relatifs aux droits et devoirs du défenseur des droits humains (article 19 à 25) est très proche du chapitre II du texte du Sénat qui porte le même titre. Les quelques différences au niveau de l'énumération des droits et des devoirs peuvent être résorbée par l'adoption pure et simple du texte du Sénat.

38. Le chapitre V relatif au régime spécial de protection du défenseur des droits humains et lui aussi très proche du texte du Sénat. La seule grande différence réside en ce que le texte de l'Assemblée nationale conditionne les poursuites contre les défenseurs à l'autorisation du Procureur de la République alors que celui du Sénat renvoie au Procureur général près la Cour d'Appel.

39. La CNDH est d'avis que conditionner les poursuites, l'arrestation et les perquisitions à l'autorisation du Procureur général offre une meilleure protection au défenseur des droits humains.

40. Les chapitres VI, VII et VIII relatifs respectivement aux ressources des défenseurs, aux sanctions et poursuites contre eux et aux dispositions finales perdent leur pertinence au regard de ce qui est dit plus haut au sujet de qui est défenseur et ce que devrait être l'objet d'une loi de protection.

41. En effet, ces trois chapitres s'inscrivent dans l'option du défenseur membre d'une ONG des droits de l'homme ; option dont la CNDH recommande l'abandon pur et simple. Par ailleurs, dans tous les cas, la sanction d'interdiction d'exercer (la seule envisagée sans lien avec une ONG) est inapplicable, l'autorité habilitée à la prononcer n'étant pas désigné dans le texte.

42. Il ressort donc, de tout ce qui précède, que des deux textes en présence, celui adopté par l'Assemblée nationale est nettement en déca des standards universellement acceptés en matière de protection des défenseurs des droits humains alors que celui du Sénat satisfait auxdits standards.

43. Le Parlement de la République Démocratique du Congo devra donc éviter d'adopter une loi qui peut ternir la réputation du pays en matière de protection des droits de l'homme, lui qui participe actuellement à la supervision internationale du respect par les Etats desdits droits en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme et certaines de ses lois, comme celle instituant la Commission nationale des droits de l'homme, sont citées comme modèles en cette matière.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Commission nationale des droits de l'homme

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus